

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1839.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi prohibant, jusqu'au 15 août 1840 inclusivement, l'exportation des grains et farines de froment et de seigle, et des pommes de terre, ainsi que de leurs farines.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi concernant la prohibition des céréales, m'a fait l'honneur de me confier le soin de vous faire son rapport.

La loi de 1834, étant, depuis l'expiration de celle temporaire du 3 janvier 1839, de rechef en vigueur, votre Commission est d'avis que les modifications que le Gouvernement propose à cette loi, en suspendant la sortie des céréales jusqu'en août 1840, sont d'une sage prévoyance, et répondent entièrement aux intérêts bien entendus du Pays.

Comme dans beaucoup de provinces de l'Angleterre, et même dans d'autres pays limitrophes, les récoltes des grains n'ont pas été aussi productives que leurs besoins l'exigent, il est prudent de prévenir que les effets n'en rejaillissent sur nous, en provoquant l'exportation de nos céréales, et la hausse qui en serait la suite, dans un moment où il convient de les maintenir à un prix à la portée de la classe ouvrière, et des autres classes peu fortunées.

En conservant de la loi de 1834 la disposition portant des restrictions aux importations des grains étrangers, les cultivateurs ne doivent pas craindre d'en voir nos marchés encombrés et de subir par cette cause une dépréciation des prix.

Le projet en discussion, tout en empêchant l'exportation des céréales, en prévient d'un autre côté l'accaparement, et la hausse qui en résulterait.

Les pommes de terre formant une partie essentielle de la subsistance du peuple, il a été convenable de les comprendre dans la catégorie des objets prohibés.

Votre Commission ne trouve non plus rien à objecter, quant à l'exemption de ces mesures pour les établissements de mouture; ne pouvant exporter que les grains retirés des entrepôts, provenant de l'étranger, leur commerce ne

(2)

peut produire la moindre influence sur le prix des grains; et en leur conservant la faculté d'exportation, qui est le but de la loi pendant à la Chambre des Représentants, il ne peut en résulter qu'un avantage pour le Pays et sa navigation.

Il serait même désirable que cette loi fût bientôt en vigueur, afin que ces intéressants établissements puissent jouir de ses effets, dont ils seront privés aussi longtemps que le projet n'est pas adopté par les Chambres.

La loi proposée n'étant que temporaire, et celle [du 31 juillet 1834] reprenant, au 16 août 1840, tout son empire, votre Commission est d'un avis unanime de l'adopter telle qu'elle a été présentée; un membre néanmoins se réserve de proposer un amendement dans l'intérêt du district de Verviers, ayant pour but de modifier l'article 8 de la loi du 6 juin dernier.

Bruxelles, le 13 novembre 1839.

DE HAUSSY.

DUMONT-DUMORTIER.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

BIOLLEY.

J. ENGLER, Rapporteur.

Amendement de Mr. le Comte de Baillet au Projet de Loi sur les Céréales.

Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834, le Gouvernement pourra prohiber, jusqu'à la session ordinaire, les grains et farines de froment et de seigle, et les pommes de terre ainsi que leurs farines.

(Signé) J. DE BAILLET.